



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 1^{er} JUILLET 2024 PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 03 juin 2024.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 juin 2024.

Point n°2: Présentation par le chef de projet, [REDACTED], et approbation du Plan local de propreté de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération de la séance du Collège communal du 23 octobre 2023 décidant de procéder à la création et la rédaction d'un Plan local de propreté ;

Vu la délibération de la séance du Collège communal du 17 juin 2024 approuvant le Plan local de propreté présenté et décidant de le soumettre au vote du Conseil communal ;

Considérant que la propreté publique fait partie des préoccupations majeures des citoyens de la Commune, qu'elle conditionne le sentiment de bien-être et de sécurité dans les espaces de vie ;

Considérant le souhait de la Commune de mettre en place des mesures destinées à lutter contre la malpropreté publique ;

Considérant le souhait de compiler les différentes mesures d'actions au sein d'un même document reflétant une vision stratégique ;

Considérant qu'un Plan local de propreté peut être défini comme un ensemble d'actions coordonnées visant à réduire la présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins sur le territoire de la Commune, qu'il comprend un diagnostic de la situation de départ, une analyse des forces et faiblesses de la Commune et la mise en place d'une stratégie communale déployée en actions de propreté publique ;

Considérant à cet effet que la Commune peut bénéficier d'une subvention de 2.000€ octroyée par la Région wallonne pour l'élaboration d'un Plan local de propreté ;

Considérant que le chef de projet a suivi un accompagnement individualisé et collectif proposé par BeWaPP et Espace Environnement au cours des derniers mois pour l'aider dans l'élaboration du Plan local de propreté.

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'approuver le Plan local de propreté, annexé à la présente délibération et de mettre en place les actions envisagées.

Point n°3: Approbation des comptes 2023 de l'Agence de Développement Local.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables par l'ASBL Agence de Développement Local AUBANGE ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 11 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2023 de l'ASBL Agence de Développement Local AUBANGE.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2024 à l'ASBL Agence de Développement Local AUBANGE (50%, soit 37.500€), prévue au budget ordinaire 2024 de la Ville sous l'article 530/435-01.

Point n°4: Adoption d'une ordonnance de police fixant certaines règles en matière de propagande électorale dans le cadre de la préparation des élections communales du 13 octobre 2024.

Le Conseil,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2^o, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de LUXEMBOURG ;
- au greffe du Tribunal de Police de ARLON ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de AUBANGE ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°5: Adoption d'une motion contre les modifications tarifaires et autres mesures restrictives de la SNCB ayant des répercussions sur les seniors luxembourgeois.

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, à l'horizon 2025, la SNCB envisage de mettre à jour ses tarifs et ses formules avantageuses, ce qui inclut notamment la disparition du billet « senior » ;

Considérant la récente augmentation substantielle du prix de la plupart des titres de transport ;

Considérant que cette révision de tarifs s'inscrit dans une série de mesures restrictives de la compagnie ferroviaire, notamment la suppression de certaines gares locales, la réduction des heures d'ouverture des guichets et la transition vers des services numériques ; que ces changements menacent l'accessibilité et l'inclusion de certaines populations, notamment les seniors, et contribuent à la déshumanisation de ce service public ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE et son conseil consultatif des Aînés déplorent les répercussions de cette nouvelle tarification et autres mesures de la SNCB sur les seniors ;

Considérant que toute augmentation des coûts de transport représente une charge significative pour les seniors luxembourgeois, notamment ceux disposant de revenus modestes ; l'impact financier de la révision des tarifs de la SNCB risque de restreindre la mobilité et l'accès des seniors à des services essentiels ainsi qu'augmenter le risque d'isolement social et de solitude, avec des conséquences néfastes sur leur bien-être mental et émotionnel ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est située en province de Luxembourg, province rurale avec une difficulté manifeste d'accès à certains services (publics ou marchands) ; que les seniors luxembourgeois sont donc davantage amenés à se déplacer sur de plus longues distances que sur d'autres territoires, et devront alors payer un billet de train plus cher au vu de leur éloignement géographique ;

Considérant que les seniors ont déjà contribué à la société tout au long de leur vie active et qu'ils devraient pouvoir profiter de leur retraite et de leur liberté de voyager sans être pénalisé financièrement ;

Considérant que les plages horaires réduites des guichets de la SNCB entravent l'accessibilité à ce moyen de transport pour les seniors, particulièrement ceux dépourvus d'accès à Internet ou éprouvant des difficultés avec les distributeurs automatiques de billets ;

Considérant qu'une partie de la population, telle que les seniors, requièrent une assistance personnalisée pour l'achat de billets ou la planification de leurs déplacements ; les guichets en gare fournissent un service humain et individualisé répondant à ces besoins spécifiques ;

Le Ville d'AUBANGE :

- Partage les préoccupations exprimées par les seniors luxembourgeois concernant les répercussions de la nouvelle tarification ainsi que des autres mesures risquant de limiter leurs déplacements ;
- S'oppose à cette révision tarifaire de la SNCB pour les seniors, craignant qu'elle n'entraîne des difficultés financières, un isolement social accru et une limitation de l'accessibilité des services essentiels pour cette population ;
- Appelle au sens de la responsabilité de l'Etat et de la SNCB et leur demande de revoir leur futur plan tarifaire ;
- Demande à la SNCB de revoir sa politique d'ouverture des guichets et de numérisation de ses services afin d'assurer une égalité d'accès pour tous les usagers ;
- Salue les différentes initiatives menant une réflexion sur la problématique de la mobilité et encourage les seniors luxembourgeois à exprimer leurs préoccupations à ce sujet via les possibilités d'interpellations communales et provinciales tels que les Conseils Consultatifs Communaux des Aînés et le Conseil Consultatif Provincial des Aînés ;

La présente motion sera communiquée :

- Au Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre de la Mobilité, Georges GILKINET ;
- Au Gouvernement wallon, par les intermédiaires du Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY ;
- Au Président de la SNCB, Thibaut GEORGIN ;
- Au Conseil Consultatif Provincial des Aînés ;
- À la Province de Luxembourg ;
- Au Conseil Communal Consultatif des Aînés ;
- Aux Amis du Rail.

Point n°6: Remise d'avis sur le compte 2023 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON, avec une intervention communale de 594,68 €.

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêt du compte 2023 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON par son Conseil d'Administration en date du 31 mars 2024 ;

Considérant qu'il revient aux conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d'approbation, et notamment au Conseil communal d'AUBANGE, de rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement du culte et de le communiquer à la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que l'ensemble des interventions communales arrêtées dans le compte 2023 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON s'élèvent à 9.148,93 €, dont 594,68 € (6,5 %) à charge de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le compte 2023 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires	20.836,51 €
- Dont supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.148,93 €
Recettes extraordinaires	4.012,17 €
- Dont reliquat du compte de l'année 2021	4.012,17 €
Dépenses arrêtées par le Synode	12.145,30 €
Dépenses ordinaires	7.396,51 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	24.848,68 €
Dépenses totales	19.541,81 €
RESULTAT	5.306,87 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par xx voix pour, xx voix contre et xx abstentions sur xx votants ;

REND UN AVIS (DE)FAVORABLE SUR LE COMPTE 2023 DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE D'ARLON

Point n°7: Décision relative à l'octroi d'une avance de trésorerie de 17.760 € à l'A.S.B.L. Royal Sporting Club Athusien en vue de l'acquisition d'un tracteur tondeuse destiné à l'entretien de ses terrains et à l'approbation d'une convention d'avance de trésorerie établie entre la Ville d'AUBANGE et l'A.S.B.L. Royal Sporting Club Athusien.

Le Conseil,

Considérant que l'A.S.B.L. Royal Sporting Club Athusien doit pourvoir à l'acquisition d'un tracteur tondeuse destiné à l'entretien de ses terrains, a pris contact avec une entreprise spécialisée et possède un devis de 17.800,37€ pour un modèle adéquat ;

Considérant que l'A.S.B.L. Royal Sporting Club Athusien ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour honorer le coût d'acquisition de ce tracteur tondeuse et sollicite en urgence une avance remboursable sur une période de 8 ans ;

Considérant la décision du Collège communal du 10 juin 2024 favorable à l'octroi de cette avance ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE dispose d'une situation de trésorerie favorable et peut honorer cette demande sans contrainte ;

Considérant la convention établie par la Direction financière pour une avance de trésorerie de 17.760 € remboursable en 96 mensualités consécutives de 185€, soit 8 ans ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'octroyer une avance de trésorerie de 17.760 € à l'A.S.B.L. Royal Sporting Club Athusien en vue de l'acquisition d'un tracteur tondeuse destiné à l'entretien de ses terrains ;

Article 2 : D'approuver à cette fin la convention d'avance de trésorerie établie entre la Ville d'AUBANGE et l'A.S.B.L. Royal Sporting Club Athusien, ladite convention faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre copie de cette décision à l'A.S.B.L. Royal Sporting Club Athusien.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature et l'application des modalités de ladite convention.

Point n°8 : Acquisition de deux parcelles situées au Joli-Bois d'ATHUS, cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B, pour un montant total de 3.000€.

- Dans le cadre de la compensation des hectares concédés par la Ville sur le site du Joli Bois d'ATHUS.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le mail reçu le 28/02/2024 de [REDACTED] de la Société notarial [REDACTED] : « ...Je me permets de prendre contact avec vous car nous avons été mandatés pour la mise en vente des 2 parcelles reprises en orange dans le plan cadastral ci-joint. En faisant un relevé au cadastre, il apparaît que la Ville d'AUBANGE est propriétaire des 2 parcelles voisines cadastrées B1r et B4b. Aussi, nous vous contactons pour savoir si la Ville d'AUBANGE serait intéressée de racheter les 2 parcelles de nos clients ? Si oui, nous ferons appel à un expert forestier pour déterminer la valeur des 2 parcelles. Si vous n'êtes pas intéressés, puis-je vous demander de me le faire savoir?... » ;

Considérant que cela permettrait à la Ville d'AUBANGE de récupérer des parcelles boisées sur le territoire communal et plus spécifiquement au Joli Bois ;

Vu la décision n°64 du Collège communal du 04/03/24 décidant de répondre que la Ville d'AUBANGE serait intéressée par l'achat des 2 parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B et souhaiterait connaître la valeur de celles-ci ;

Considérant l'avis du DNF « ... C'est bien en N2000 mais en UG10 «forêts non indigènes de liaison » car ce sont des résineux et il me semble que ce sont des épicéas scolytés, j'irai revoir sur place. Je ne pense pas qu'il y ait de subsidiation. Par contre, dans le cadre de la soustraction du régime forestier pour le chantier de la piscine, il me semble que vous devez encore « récupérer » 1 Ha de forêt en compensation. Ces 2 parcelles sont bien en zone forestière ... ».

Considérant que la Ville doit compenser les hectares concédés sur le site du Joli Bois d'ATHUS ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé par [REDACTED] le 23/04/2024 et estimant les 2 parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B à 3.000 € ;

Considérant que les propriétaires [REDACTED] sont d'accord de vendre au prix indiqué par l'expert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sur l'article 421/711-60 OE20240010 ;

Vu la décision n°39 du Collège communal du 21/05/2024 d'accepter l'achat des 2 parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B au montant de 3.000€ au total ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver l'acquisition des deux parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B au montant total de 3.000€ ;

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit budget sur l'article 421/711-60 OE20240010 ;

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°9 : Approbation des conditions et de la procédure de passation du marché « Remplacement de l'éclairage du terrain de football de HALANZY ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement de l'éclairage du terrain de football de HALANZY" à BGNS, Lenclos 72C à 6740 ETALLE;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2024 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 107.037,32 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° BA.15562/24 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos 72C à 6740 ETALLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.375,52 € hors TVA ou 133.554,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 juin 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2024-056 réservé le 17 juin 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BA.15562/24 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du terrain de football de HALANZY", établis par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos 72C à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.375,52 € hors TVA ou 133.554,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article .

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°10 : Approbation des conditions et de la procédure de passation du marché « Stock multifonction 2025-2028 ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240610105017582440 relatif au marché "Stock Multifonction 2025-2028" établi par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui sera inscrit aux budgets 2025, 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 juin 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité n°xxx favorable/défavorable le xx juin 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20240610105017582440 et le montant estimé du marché "Stock Multifonction 2025-2028", établis par la Ville d'AUBANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets 2025, 2026, 2027 et 2028.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°11: Approbation des conditions et de la procédure de passation du marché «Fonds d'impulsion provincial : Aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre AIX-SUR-CLOIE et BEBANGE ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° AUB-004-024 relatif au marché "Fonds d'Impulsion provincial : Aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre AIX SUR CLOIE et BEBANGE" établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 155.145,00 € hors TVA ou 187.725,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par La Province Du Luxembourg, Service provincial du fonctionnement, Rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE, dans le cadre du Fonds d'Impulsion Provincial ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240012) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06 juin 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2024-053 favorable le 11 juin 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AUB-004-024 et le montant estimé du marché "Fonds d'Impulsion provincial : Aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre AIX SUR CLOIE et BEBANGE", établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.145,00 € hors TVA ou 187.725,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire province de Luxembourg, Service provincial du fonctionnement, Rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240012).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Accord-cadre : Marché de travaux pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-03-2024 relatif au marché "Accord-cadre : marché de travaux pour la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments" établi par le Service POLLEC ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre : marché de travaux pour la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments), estimé à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Accord-cadre : marché de travaux pour la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments), estimé à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Accord-cadre : marché de travaux pour la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments), estimé à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Accord-cadre : marché de travaux pour la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments), estimé à 19.998,90 € hors TVA ou 24.198,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 142.998,90 € hors TVA ou 173.028,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets extraordinaires 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-03-2024 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : marché de travaux pour la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments", établis par le Service POLLEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.998,90 € hors TVA ou 173.028,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit qui aux budgets extraordinaires 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°13 : Retrait délibération n°2793 conseil du 29/04/2024, relative au déclassement de la sono de la salle polyvalente d'AUBANGE. - Une société est intervenue pour remettre la sono en service.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans la salle Polyvalente à AUBANGE, afin de gagner de la place (dépôt au parc à conteneur du matériel hors d'usage) ;

Vu la décision n°2793 du Conseil communal du 29/04/2024 décidant de donner son accord de déclasser le matériel cassé ou obsolète stocké dans la salle Polyvalente à AUBANGE et de donner son accord pour l'évacuation au parc à conteneur, du matériel défectueux, cassé, obsolète par le Service Travaux (1 sono) ;

Vu la décision n° 46 du Collège communal du 03/06/2024 de garder dans le patrimoine communal la sono de la salle polyvalente à AUBANGE et d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le retrait de la décision n°2793 du Conseil communal du 29/04/2024.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : de procéder au retrait de la décision n°2793 du Conseil communal du 29/04/2024.

Point n°14 : Arrêté d'adoption des plans d'aménagements forestiers de la forêt communale d'AUBANGE (Unités d'Aménagements (UA) « 5-AUBANGE » et « 1-LesCroisettes ») située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'ARLON.

Le Conseil,

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23/06/2020 décidant de marquer son accord sur le document simple de gestion (DSG) proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'ARLON et présentant les grandes orientations des plans d'aménagements forestiers (PAF) des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 06/12/2019 ;

Vu l'avis global favorable conditionné de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 d'Arlon émit en date du 12/06/2023 avec des recommandations sur certains points, qui ont été pris en compte ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13/11/2023 décidant de remettre un avis favorable sur les projets de plans d'aménagements forestiers (PPAF) des bois d'Aubange proposés par le SPW ARNE – DNF – Direction d'ARLON ;

Vu les projets de plans d'aménagements forestiers de la forêt communale d'AUBANGE qui ont été soumis à enquête publique entre le 18/12/2023 et le 05/02/2024, et qui n'ont fait l'objet d'aucune réclamation, comme l'atteste le procès-verbal du 12/02/2024 clôturant l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis adressée au Pôle Environnement en date du 25/03/2024 et l'absence d'avis remis ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale d'AUBANGE (947,97 ha), on retiendra les éléments suivants :

- La forêt communale se subdivise en deux unités d'aménagements (UA) : l'UA5-AUBANGE, composée de plusieurs blocs situés sur le territoire communal, d'une superficie de 807,58 ha, et l'UA1-LesCroisettes composée d'un seul bloc d'une superficie de 140,39 ha, et situé sur la commune de CHINY.
- L'UA5 est concernée par 2 sites Natura 2000 (726,66 ha, soit 89,89% de l'UA5). L'UA1 est concernée par 1 site Natura 2000 (47,62 ha, soit 33,92 % de l'UA1).
- Les réserves intégrales représentent 32,23 ha (4,04%) de l'UA5 et 3,0146 ha (3,4%) de l'UA1.
- Les zones de protection des zones riveraines (Bande de 0 à 25 m de part et d'autre du cours d'eau + zones de sources) et des sources couvrent 2,18% de l'UA5 et 10,54% de l'UA1.
- Les zones de protection des sols hydromorphes, paratourbeux et tourbeux couvrent 1,02% de l'UA5 et 3,49% de l'UA1.
- Les zones de protection des sols de pente (15% et plus) couvrent 11,52% de l'UA5 et 13,68% de l'UA1.

Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. Les aménagements vont vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Les rapports sur les incidences environnementales indiquent que, d'une manière générale, les plans d'aménagements forestiers de la forêt communale d'AUBANGE ne présentent pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Ils sont en revanche susceptibles d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné le caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Les plans d'aménagements forestiers de la forêt communale d'AUBANGE n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Les plans d'aménagements forestiers de la forêt communale d'Aubange tels que proposés sont issus d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Ils intègrent l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : d'adopter les plans d'aménagements forestiers (UA5-AUBANGE et UA1-LesCroisettes) de la forêt communale d'AUBANGE située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'ARLON, qui ont été rédigés et corrigés par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'ARLON.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'ARLON, Place Didier 45 à 6700 ARLON.

Point n°15: Décision de vendre une partie de la parcelle communale cadastrée AUBANGE 3DIV/ HALANZY/ C2901P, au montant de 5.776,80€.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la création d'une réserve domaniale au crassier de HALANZY ;

Considérant le courriel de [REDACTED], en date du 25/06/23 :

« Bonjour, Suite à notre rencontre de mercredi dernier avec le géomètre et le représentant de la DNF, j'avais demandé le rachat d'une bande de 5 mètres derrière les pylônes mais je me suis rendu compte que mon choix pourrait retarder la mise en place de la réserve naturelle. J'abandonne donc cette idée mais vous demande si ce ne serait pas possible de racheter la partie rouge hachurée attenante à mon terrain reprise sur le document joint. » ;

Considérant que la vente de cette partie de parcelle ne compliquerait pas la mise en place de la zone naturelle et la pose de la clôture en bordure ;

Considérant l'accord favorable du DNF en date du 27/06/23 ;

Vu la décision n°34 du Collège communal du 03/07/23 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] ;

Considérant l'estimation reçue le 25/03/24 du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU estimant la parcelle à 48,00€/m² ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 02/04/2024 décidant d'approuver l'estimation de 48,00€/m² pour la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C2901P et de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle communale ;

Considérant le plan de mesurage dressé par [REDACTED], géomètre-expert, rue de Sesselich 46 à 6700 ARLON en date du 17/05/2024, établissant la superficie à racheter à 106m² ;

Considérant l'avis positif du cantonnement d'ARLON quant à la vente d'une partie de parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C2901P selon le plan établi ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle s'élève à 5.088,00€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 508,80€ de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 27/05/2024 décidant d'approuver le plan de géomètre dressé par [REDACTED], géomètre-expert, rue de Sesselich 46 à 6700 ARLON en date du 17/05/2024 et de proposer à [REDACTED], l'achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C2901P, au prix total de 5.776,80€ ;

Considérant qu'en date du 11/06/2024, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la partie de parcelle communale au montant de 5.776,80€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : de modifier la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C2901P conformément au plan dressé par [REDACTED], géomètre-expert ;

Article 2 : De vendre à [REDACTED] une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C2901P, au prix total de 5.776,80€ ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°16: Approbation du projet d'acte d'échange d'emprises le long de la « Messancy » à ATHUS, entre le S.P.W. – Division des cours d'eau non navigables et la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet d'aménagement de la rivière "La Messancy", entre la Grand-rue et la rue du Prix Nobel à ATHUS, par le S.P.W. - Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction des cours d'eau non navigables ;

Vu la décision n°117 du Conseil communal du 11/03/2013 décidant de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles à NEUFCHATEAU de la passation des actes ;

Considérant le nouveau projet d'acte d'échange d'immeubles reçu en date du 25/04/2024 par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU a rédigé un nouveau projet d'acte car après vérification les parcelles visées dans la décision n°117 du Conseil communal du 11/03/2013 ne sont correspondantes plus tout à fait avec celles visées aujourd'hui ;

Considérant que pour réaliser ces trottoirs, le S.P.W. - Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction des cours d'eau non navigables représentée par le fonctionnaire instrumentant, déclare céder à titre d'échange à la Ville d'AUBANGE, pour laquelle accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-après:

- Une emprise d'une superficie de quinze centiares (15 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « ATHUS DIT KIRFIG », actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 1528 K P0000 pour une superficie totale de nonante-sept centiares (97 ca). Laquelle emprise a reçu le numéro parcellaire suivant : 81002 B 2859 D P0000.

Cette emprise figure sous lot 6 et teinte orange au plan « PLAN DES EMPRISES ET DE RETROCESSION Travaux extraordinaires d'amélioration » ;

Considérant qu'en échange, la Ville d'AUBANGE, représentée par le fonctionnaire instrumentant, déclare céder à la Région wallonne, pour laquelle accepte le fonctionnaire instrumentant, les biens désignés ci-après:

- 1/Une emprise d'une superficie de seize centiares (16 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « ATHUS DIT KIRFIG », actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 1529 K P0000 pour une superficie totale de cinq ares quatre-vingt-neuf centiares (5 a 89 ca). Laquelle emprise a reçu le numéro parcellaire suivant: **81002 B 2859 A P0000**.
- 2/Une emprise d'une superficie d'un are dix-neuf centiares (01 a 19 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « ATHUS DIT KIRFIG », actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 1529 K P0000 pour une superficie totale de cinq ares quatre-vingt-neuf centiares (5 a 89 ca). Laquelle emprise a reçu le numéro parcellaire suivant : **81002 B 2859 B P0000**.
- 3/Une emprise d'une superficie de cinquante-cinq centiares (55 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « ATHUS DIT KIRFIG », actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 1528 H P0000 pour une superficie totale de deux ares septante centiares (2 a 70 ca). Laquelle emprise a reçu le numéro parcellaire suivant: **81002 B 2859 CP0000**.

L'emprise sub 1/ figure sous lot la et teinte mauve, l'emprise sub 2/figure sous lot 1 b et teinte mauve et l'emprise sub 3/ figure sous lot 2 et teinte rose au plan précité.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A-2^e étage A-6870 SAINT-HUBERT.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 3 : de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

Point n°17: Validation du modèle de convention précaire pour le relogement temporaire en cas d'urgence dans les logements dont la Ville est propriétaire.

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du modèle de convention d'occupation précaire ;

Considérant le projet de raccourcir la durée des contrats de bail dans une partie des logements communaux afin de pouvoir centrer l'action sur le relogement temporaire ;

Considérant l'évolution des prix du marché ;

Considérant les conseils juridiques de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant la procédure classique, qui consiste à valider les contrats de bail et les prix pour chaque logement au Conseil communal ;

Considérant la fonction sociale des logements communaux ;

Considérant l'avis favorable du service logement ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de valider le modèle de convention d'occupation précaire, qui pourra être utilisée dans le cadre du relogement temporaire dans tous les logements dont la commune est propriétaire.

Point n°18: Approbation d'une convention de partenariat de projet avec le CPAS pour l'acquisition de logements modulaires.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la candidature de la Ville d'AUBANGE pour bénéficier de 3 logements modulaires en vue de soutenir le relogement de ressortissants ukrainiens a été retenue par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'arrêté du 22 décembre 2022 de M.COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, octroyant à la Ville une subvention de 405.000 EUR ;

Considérant qu'il a été décidé que les 3 logements modulaires seront installés sur le site de Bellevue à ATHUS et gérés par le CPAS d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS la convention de partenariat entre le CPAS d'AUBANGE et la Ville d'AUBANGE pour le projet de déploiement de logements modulaires.

Point n°19: Nomination de la rue (non nommée actuellement) menant au recyparc d'AUBANGE.

- Propositions du service Mobilité : « Impasse du Développement Durable », « Impasse Alessandro Volta » ou « Impasse Nikola Tesla ».

DELIBERATION EN COURS D'ELABORATION

Point n°20: Nomination de la rue (non nommée actuellement) du lieu-dit « Faulbaum » à ATHUS.

- Propositions du service Mobilité : « Impasse de l'Entrepreneuriat » ou « Impasse des Bourdaines ».

DELIBERATION EN COURS D'ELABORATION

Point n°21: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du 50, avenue Jean Jaurès à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°50 de l'avenue Jean Jaurès à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, avenue Jean Jaurès n°50 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°22: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du 115, rue Basse à 6792 RACHECOURT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°115 de la rue Basse à 6792 RACHECOURT ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue Basse n°115 à 6792 RACHECOURT.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°23: Fixation des conditions pour l'engagement d'un employé de bibliothèque-animateur (h/f/x) – à temps plein – niveau D4 – pour les bibliothèques de la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuriaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;

Considérant la demande de la Responsable des Bibliothèques communales de la Ville d'AUBANGE d'engager un animateur pour gérer la ludothèque et organiser des activités visant à valoriser les collections des Bibliothèques communales ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2024-055 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 11 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par - voix pour, - voix contre, - abstention ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

I) le principe de procéder à l'engagement d'un employé de bibliothèque -animateur (h/f/x) – à temps plein– niveau D4 – pour les bibliothèques de la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement

II) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission

L'employé de bibliothèque-animateur a pour mission d'accompagner, de guider et de conseiller les usagers de la bibliothèque en s'adaptant aux différents publics. Il donne le goût de la découverte de la lecture et des livres par le biais d'animations, de formations, d'expositions ou de tout autre projet de promotion de la lecture. Il propose des activités en lien avec le plan quinquennal de développement de la lecture (PQDL) dans des domaines variés : artistiques, sportifs, ludiques, scientifiques, multimédias, etc. en tenant compte du matériel, de l'espace et des locaux à sa disposition. Il fait vivre le fonds de la bibliothèque et de la ludothèque par le biais d'animations à destination de différents publics.

• **Créer, organiser, gérer et réaliser des animations ou des formations ainsi que des projets de promotion de la lecture en s'adaptant au public cible**

- Donner des idées d'animations et les élaborer en collaboration avec ses collègues
- Gérer l'animation de classes, de groupes d'élèves et au besoin, rappeler les consignes de la vie en groupe en adaptant son vocabulaire au public cible
- Expliquer, encadrer et surveiller le bon déroulement des animations en s'adaptant au public cible
- Mettre en valeur le fonds documentaire et les collections de la bibliothèque et de la ludothèque selon les saisons et les événements
- Participer à l'organisation des expositions mettant en valeur le fonds
- Participer aux actions d'information à destination des différents publics
- Prendre soin, mettre en place et ranger le matériel utilisé pour l'organisation des différentes activités
- Résoudre des conflits entre les membres de son groupe d'animation
- Réagir correctement lors d'un incident ou d'un accident au sein de son groupe d'animation afin de maintenir la sécurité de celui-ci

- Animer ponctuellement des activités en extérieur, durant le week-end ou en soirée (environ une ou deux soirées par mois)
- **Équiper, ranger et classer les livres et les différents supports ainsi que mettre les locaux et les rayons en ordre**
 - Équiper et préparer les livres et les différents supports (jeux, CD, DVD, mallettes pédagogiques, livres audio etc.)
 - Contrôler l'état des livres, des jeux, du matériel et des collections
 - Contrôler l'état et la complétude des jeux au retour de prêt
 - Classer les documents selon la norme en vigueur au sein de l'institution
 - Ranger les différents supports en respectant l'organisation au sein de l'institution
 - Ranger les locaux et le matériel
- **Participer à la valorisation du fonds documentaire et des collections de la bibliothèque et de la ludothèque**
 - Valoriser le fonds documentaire par le biais d'animations diverses et variées
 - Evaluer la qualité et les lacunes d'un fonds et l'ajuster aux besoins des usagers et des publics
 - Participer à l'approvisionnement, à l'enrichissement des collections de la bibliothèque et de la ludothèque
- **Accueillir, renseigner, orienter et conseiller les usagers de différents publics**
 - Assurer les séances de prêts et participer aux permanences
 - Enregistrer les sorties, les retours, les retards, etc. via le SIGB de la bibliothèque
 - Assurer la gestion administrative des rappels et des ouvrages ou des supports perdus
 - Gérer le prêt interbibliothèques
 - Renseigner, conseiller et orienter les usagers dans la bibliothèque et la ludothèque selon leurs habitudes et leurs préférences
 - Expliquer ou rappeler le fonctionnement et le règlement de la bibliothèque et de la ludothèque aux usagers en s'adaptant au type de public rencontré
- **Se former**
 - Mettre à jour ses connaissances dans le cadre de l'éducation permanente

L'employé de bibliothèque-animateur assure d'autres tâches utiles à sa fonction et au service.

Savoirs :

- Logiciel métier : V-smart
- Logiciels de bureautique : Word, Excel
- Législation des bibliothèques publiques et des ludothèques
- Connaître différentes techniques d'animations et de jeux
- Bonne connaissance du jeu
- Se montrer accueillant(e) en créant un cadre familial et détendu

SAVOIR – FAIRE :

- Utiliser les logiciels métier et bureau
- Se tenir informé des nouvelles publications/jeux
- Accueillir – Ecouter – Renseigner – Orienter
- Organiser les PIB
- Concevoir, créer des animations adaptées aux différents publics
- Animer des ateliers
- Concevoir et créer des espaces de lecture
- Equiper un livre, un jeu et divers autres supports
- Rédiger correctement et sans faute d'orthographe
- S'adapter à un public divers et varié
- Se positionner comme responsable face à l'utilisateur
- Respecter les règles de déontologie, d'hygiène et de sécurité
- Respecter la confidentialité, le devoir de réserve et neutralité
- Classer avec ordre et méthode selon la norme

Savoirs-être :

- Logique - Ordonné - Organisé - Rigoureux - Précis
- Capacité d'accueil - Diplomate - Impartial – Adaptable
- Responsable - Autonome - Travailler en équipe
- Bonne communication écrite et orale – Esprit d'équipe
- Flexible – Disponible - Créatif

I) de fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être porteur du permis de conduire B ;

être porteur d'un diplôme au moins égal au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) OU des compétences valorisables constatées par un organisme officiel.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Prouver d'une expérience et/ou d'une formation dans le domaine de l'animation. La commission de sélection statuera sur la pertinence des preuves transmises lors de sa première réunion.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
 - La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

II) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Échevin des bibliothèques de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable des bibliothèques communales de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- un agent du Service Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

III) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

IV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'Aubange aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM.

V) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE
rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle 596.2 – destiné aux contacts avec mineurs**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de conduire B ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- documents attestant d'une expérience et/ou d'une formation dans le domaine de l'animation ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réusite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VI) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

VII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°24: Prise à charge du budget communal de 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, pour la période du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus, aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Considérant que, du fait de la mise en œuvre du tronc commun, il n'est plus autorisé d'organiser des cours de seconde langue sur fonds propres de la 1^{ère} à la 4^e primaire depuis la rentrée 2023-2024 ;

Considérant que [REDACTED], Directeur de l'Ecole de RACHECOURT, souhaitait conserver la période accordée depuis plusieurs années par le PO pour travailler spécifiquement l'oral en 6^e primaire lors de l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le Conseil communal avait donné son accord au souhait de [REDACTED] en sa séance du 13 novembre 2023 ;

Vu la proposition de la COPALOC du 17 juin 2024 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 26 août 2024 au 30 septembre 2024, 2 périodes de traitement de maître(sse) de seconde langue ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, une période/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°25: Prise à charge du budget communal de 43 périodes/semaine réparties comme suit : 36 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 3 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et civoyenneté, 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de morale, pour la période du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus, aux écoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2024 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l'encadrement pédagogique à la rentrée 2024-2025 pour le niveau primaire ;

Vu les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement primaire d'application depuis le 1^{er} octobre 2006 ;

Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2024 et des dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement primaire permettant d'évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 26 août 2024, à savoir un total de 592 périodes subventionnées :

- 494 périodes pour 19 classes
- 24 périodes de complément de direction à AIX-SUR-CLOIE
- 15 périodes de complément de direction à RACHECOURT
- 6 périodes de reliquat à AIX-SUR-CLOIE
- 20 périodes de reliquat (dont 12 périodes d'adaptation) à AUBANGE
- 6 périodes de reliquat à RACHECOURT
- 32 périodes d'encadrement différencié à AUBANGE

Etant donné que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d'éducation physique ;

Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 632 périodes serait nécessaire :

- 6 classes à AIX-SUR-CLOIE complétées des 24 périodes de complément de direction subventionnées ;
- 12 classes à AUBANGE ;
- 5 classes à RACHECOURT (dont 1 classe de 24 périodes) complétées des 15 périodes de complément de direction subventionnées ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 38 périodes de cours en primaires;

Vu la proposition de la COPALOC du 17 juin 2024 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus, 38 périodes de traitement réparties comme suit :

- 36 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire ;
- 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) d'éducation physique ;

ET

Vu le décret du 13 juillet 2016, tel que modifié, relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de civoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Considérant que les règles de calcul octroient 19 périodes par semaine de cours de philosophie et civoyenneté aux Ecoles Communales de l'entité d'Aubange ;

Considérant que les 11^e et 12^e classes d'Aubange et que le 6^e classe de AIX-SUR-CLOIE ne génèrent pas de périodes de ce cours (car n'étant pas entièrement subventionnées) et qu'il serait nécessaire qu'elles en bénéficient également ;

Vu la proposition de la COPALOC du 17 juin 2024 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus, 3 périodes de traitement de maître(sse) de philosophie et civoyenneté ;

ET

Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu plus précisément l'article 39 traitant des cours de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que les règles de calcul octroient, sur base de la population scolaire du 30 septembre 2023, 4 périodes/semaine de cours de religion catholique et 4 périodes/semaine de cours de morale à l'Ecole Communale Fondamentale d'AUBANGE pour la période du 28 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus ;

Considérant que, pour des questions d'organisation et pour éviter de nombreux déplacements d'élèves pendant les cours généraux, il serait préférable de pouvoir disposer d'une période supplémentaire dans ces 2 cours, soit 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;

Vu la proposition de la COPALOC du 17 juin 2024 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus, 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;

Vu l'avis réservé du Directeur financier ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : de prendre à charge du budget communal, pour la période du 26 août 2024 au 30 septembre 2024, 43 périodes/semaine réparties comme suit : 36 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 3 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de morale afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°26: Validation d'une annexe au règlement de travail concernant l'utilisation de caméras de surveillance dans des bâtiments communaux.

Le Conseil,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement de travail de la Ville d'AUBANGE ;

Vu le projet de règlement relatif à la sécurisation des bâtiments par la vidéosurveillance examiné au cours d'une réunion de concertation syndicale organisée le 13 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal de cette réunion approuvé lors de la réunion de concertation/négociation syndicale ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures ;

Vu l'attestation de déclaration d'un système de surveillance par caméras ;

Vu le projet de registre des activités de traitement ;

Considérant que tout employeur est tenu d'assurer la sécurité de son personnel et de ses biens ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS d'adopter la présente annexe au règlement de travail et de transmettre cette annexe à chaque travailleur.

Point n°27: Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2023 (30.000€) suite aux votes récoltés sur le réseau social Facebook.

DELIBERATION EN COURS D'ELABORATION

Point n°28: Communication : Prise de connaissance de l'évaluation finale du Plan Stratégique transversal.

Point n°29: Communication : Prise de connaissance de la déclaration d'appartenance au groupe politique « Les Engagés », du conseiller communal Monsieur Joseph SPOIDENNE.

- Dans le cadre de sa désignation au sein de l'organe d'administration des Habitations Sud Luxembourg.

Point n°30: Communication : Courrier du Service public de Wallonie Secrétariat général relatif au recours à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA – notification – décision n°405 – VIVALIA c/ Commune d'AUBANGE.

Point n°31: Communication : Délibérations relative aux points portés à l'ordre du jour des assemblées générales de la Société Coopérative agréée comme Entreprise sociale « La Lorraine Services », qui se tiendront le mercredi 10 juillet 2024 à 18h30 à WEYLER.

- Ordre du jour de la 1^{ère} assemblée générale

1. Accueil
2. Mise en conformité des statuts avec le CSA.
3. Fusion entre « La Lorraine Services » et « Les Titres-Services du Groupe La Lorraine »

- Ordre du jour de la 2^{ème} assemblée générale

1. Confirmation du mandat de commissaire confié à la SRL KNAEPEN LAFONTAINE, réviseur d'entreprise, depuis l'AG ordinaire de 2022 pour une durée de 3 ans
2. Démissions, admissions et allocation des mandats au Conseil d'administration
3. Candidatures et démissions de Coopérateurs et membres de l'Assemblée générale
4. Lecture des comptes annuels 2023 et du rapport de gestion
5. Approbation des comptes
6. Lecture du rapport du Commissaire aux comptes
7. Affectation du résultat
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé
9. Décharge aux commissaires pour l'exercice écoulé
10. Divers.

PROJET DE DELIBERATIONS

